L'algorithme souverain
Essai sur la dépossession numérique de la démocratie

Par un juriste

***Résumé*—Les principales décisions qui structurent l'espace public ne sont plus nécessairement prises par des autorités publiques, mais par des systèmes techniques privés opaques. Cet essai analyse comment les algorithmes de recommandation, en particulier sur des plateformes comme X, exercent un pouvoir invisible de hiérarchisation de l'information, confisquant la souveraineté démocratique. En mobilisant les apports de Shoshana Zuboff sur le capitalisme de surveillance, la jurisprudence européenne (CJUE, CEDH) et le Digital Services Act, l'auteur propose une refondation constitutionnelle de l'espace numérique.**

Algorithmes, capitalisme de surveillance, démocratie, liberté d'expression, plateformes numériques, souveraineté.

I. Introduction — Le nouveau visage du pouvoir

Il est des révolutions qui avancent sans drapeau.

Elles ne prennent pas d'assaut les palais. Elles n'abattent pas les statues. Elles ne suspendent pas les constitutions. Elles s'insinuent dans les habitudes quotidiennes jusqu'à devenir invisibles.

La révolution numérique appartient à cette catégorie.

Pendant près de trois siècles, les sociétés européennes ont poursuivi une ambition commune : soumettre le pouvoir à la loi. Le souverain absolu fut limité par la Constitution. L'administration fut soumise au juge. Le gouvernement fut placé sous le contrôle du Parlement. Cette lente conquête historique, parfois sanglante, parfois laborieuse, donna naissance à ce que nous appelons aujourd'hui l'État de droit.

L'idée était simple : toute puissance capable d'affecter la vie collective devait pouvoir être identifiée, contrôlée et tenue responsable de ses actes.

Or cette promesse se trouve aujourd'hui confrontée à une transformation inattendue.

Les principales décisions qui structurent l'espace public ne sont plus nécessairement prises par des autorités publiques. Elles sont de plus en plus produites par des systèmes techniques privés dont le fonctionnement demeure largement opaque.

Chaque jour, des centaines de millions d'individus découvrent le monde à travers des plateformes numériques qui sélectionnent, hiérarchisent et recommandent les informations auxquelles ils seront exposés. Cette opération de sélection paraît anodine. Elle ne l'est pas.

Choisir ce qui sera visible revient toujours, d'une certaine manière, à choisir ce qui existera politiquement.

La démocratie représentative repose sur l'hypothèse que les citoyens peuvent former librement leur jugement. Mais que devient cette hypothèse lorsque les conditions mêmes de la visibilité publique sont déterminées par des mécanismes dont personne, ou presque, ne connaît les critères exacts ?

Cette question n'est plus théorique. Le législateur européen lui-même l'a reconnue lorsqu'il a admis, dans le considérant 79 du Digital Services Act, que les très grandes plateformes en ligne peuvent influencer « la formation de l'opinion publique et les processus démocratiques ».

Une telle affirmation aurait paru extraordinaire il y a seulement vingt ans. Elle est devenue aujourd'hui une évidence juridique.

Les plateformes ne constituent plus de simples intermédiaires techniques. Elles sont devenues des infrastructures de la vie démocratique.

Le cas de X, anciennement Twitter, permet d'observer cette mutation avec une netteté particulière. Moins fréquenté que Facebook ou YouTube, le réseau occupe pourtant une place centrale dans la production de l'actualité politique. Journalistes, responsables publics, universitaires, militants, groupes d'influence et institutions y participent quotidiennement à la construction du débat collectif. Une déclaration publiée sur X peut provoquer une crise gouvernementale, faire fluctuer un marché financier ou orienter plusieurs jours de couverture médiatique.

Cette centralité confère à la plateforme une responsabilité singulière. Or c'est précisément au moment où cette responsabilité devient la plus importante que les mécanismes internes de recommandation et de modération semblent échapper à toute forme de contrôle démocratique effectif.

La question qui se pose n'est donc pas celle d'une entreprise particulière. Elle est plus fondamentale.

Comment les démocraties peuvent-elles préserver leur souveraineté lorsque l'organisation concrète de l'espace public dépend d'acteurs privés transnationaux dont le pouvoir dépasse souvent celui de nombreux États ?

Pour répondre à cette interrogation, il faut d'abord comprendre la nature du pouvoir exercé par les plateformes contemporaines.

II. La naissance d'un pouvoir invisible

Les sociétés modernes ont longtemps identifié le pouvoir à ses manifestations visibles. Le pouvoir possédait un visage : celui du roi, du ministre, du préfet, du magistrat. L'exercice de l'autorité était associé à une personne ou à une institution clairement identifiable.

Le capitalisme de surveillance semble prolonger cette intuition tout en la transformant profondément. Là où les

institutions disciplinaires observaient les individus afin de les normaliser, les plateformes numériques collectent leurs comportements afin de les prédire puis de les orienter. Le regard du surveillant a cédé la place au calcul statistique. La discipline devient prédiction.

L'univers numérique bouleverse cette représentation.

Le pouvoir n'y apparaît plus sous la forme d'un ordre explicite. Il prend la forme d'une recommandation. Il ne contraint pas directement. Il oriente. Il ne censure pas nécessairement. Il hiérarchise.

Cette distinction est essentielle.

Dans les démocraties libérales, la liberté d'expression est traditionnellement menacée lorsque l'État interdit une parole. Les mécanismes numériques introduisent une logique différente. Une opinion n'a plus besoin d'être interdite pour devenir politiquement insignifiante. Il suffit qu'elle demeure invisible. Inversement, une idée marginale peut acquérir une influence considérable dès lors qu'elle bénéficie d'une amplification algorithmique massive.

Le pouvoir se déplace alors du contrôle du contenu vers le contrôle de la visibilité.

Cette évolution est aujourd'hui largement documentée par les sciences sociales.

Les travaux de Brady et de ses collaborateurs ont montré que les contenus suscitant la colère, l'indignation ou la peur bénéficient d'une diffusion supérieure aux contenus émotionnellement neutres. D'autres recherches ont établi que les architectures algorithmiques favorisent souvent les dynamiques de polarisation et de conflictualisation.

Ces résultats ne signifient pas qu'une plateforme poursuit nécessairement un objectif idéologique déterminé. Ils révèlent quelque chose de plus profond. Lorsqu'un système est optimisé pour maximiser l'engagement, il tend spontanément à favoriser les contenus qui captent le plus efficacement l'attention humaine.

Or l'attention humaine possède ses propres vulnérabilités. La peur attire davantage que la nuance. Le conflit attire davantage que la délibération. L'indignation attire davantage que la prudence.

Les algorithmes ne créent pas ces mécanismes. Ils les industrialisent.

C'est pourquoi la question juridique ne peut plus être réduite à celle de la simple modération des contenus. Le problème fondamental réside désormais dans l'architecture même des systèmes de recommandation. Autrement dit, dans les règles invisibles qui déterminent ce que des millions de personnes verront avant même d'avoir choisi ce qu'elles souhaitent regarder.

La véritable souveraineté informationnelle ne réside peut-être plus dans le pouvoir de parler. Elle réside dans le pouvoir de rendre audible.

III. L'algorithme comme nouveau souverain

Le philosophe Thomas Hobbes décrivait l'État comme un Léviathan, une créature artificielle dont le pouvoir absolu était nécessaire pour mettre fin à la guerre de tous contre tous. L'ordre politique naissait d'une soumission consentie à une autorité centrale.

Bien avant l'apparition des réseaux sociaux, Michel Foucault avait montré que le pouvoir moderne ne se réduisait plus à la souveraineté classique. Dans les sociétés disciplinaires, le pouvoir agit moins par l'interdiction que par l'organisation des conduites. Il classe, observe, mesure, corrige et normalise. Le modèle du panoptique n'est pas d'abord une prison ; il est une technologie politique de la visibilité.

Le capitalisme de surveillance semble prolonger cette intuition tout en la transformant profondément. Là où les institutions disciplinaires observaient les individus afin de les normaliser, les plateformes numériques collectent leurs comportements afin de les prédire puis de les orienter. Le regard du surveillant a cédé la place au calcul statistique. La discipline devient prédiction.

L'algorithme de recommandation n'est pas un Léviathan. Il est autre chose.

Il ne demande pas notre consentement explicite. Il ne gouverne pas par la contrainte physique. Il ne menace pas directement de prison ou de mort. Il dispose d'une ressource plus subtile : l'attention. Et il organise l'attention avec une efficacité qu'aucun souverain absolu n'a jamais connue.

Chaque seconde, les systèmes de X calculent ce qu'un utilisateur est le plus susceptible de regarder, de partager et de commenter. Ces calculs reposent sur des milliers de paramètres : les clics passés, le temps passé sur chaque image, les recherches antérieures, les comptes suivis, les amis communs, la localisation, l'appareil utilisé, l'heure de la journée.

Aucun roi, aucun président, aucun parti politique ne dispose d'une connaissance aussi fine des préférences individuelles. Aucun n'a jamais eu les moyens d'adresser un message différent à chaque citoyen.

Cette capacité technique confère aux plateformes une forme de pouvoir inédite. Ce n'est pas un pouvoir de commandement. C'est un pouvoir d'organisation. Non pas : « Tu feras ceci. » Mais : « Tu verras cela. »

Or voir, c'est déjà être affecté. Ce qui n'est pas vu n'existe pas politiquement. Ce qui est vu en boucle finit par paraître inévitable.

La thèse de Zuboff : le capitalisme de surveillance comme matrice

Pour comprendre la nature profonde de ce pouvoir, il faut saisir qu'il ne s'agit pas d'un simple effet de bord technique. Comme l'a magistralement démontré Shoshana Zuboff, nous sommes entrés dans **l'âge du capitalisme de surveillance**, un nouveau système économique qui « revendique l'expérience humaine comme matière première destinée à être traduite en données comportementales ». Zuboff décompose ce processus d'exploitation en plusieurs mécanismes fondamentaux.

D'abord, la **« matière première » gratuite** : le capitalisme de surveillance ne fabrique pas des biens

mais s'approprie nos comportements et nos vies en ligne sous forme de **« surplus comportemental »** (behavioral surplus). Nos likes, nos clics, nos hésitations, nos colères : tout ce **« surplus »** est extrait, analysé par des machines prédictives et transformé en un produit d'une valeur inouïe.

Ce produit, ce sont des **marchés de prédictions** (behavioral futures markets) où, comme l'écrit Zuboff, « les prédictions sur notre comportement sont achetées et vendues ». Les annonceurs, les assureurs et même les acteurs politiques y achètent des « paris » sur nos actions futures. Google et Facebook ne sont pas des entreprises de technologie mais **« des mercenaires de la personnalité »** dont les véritables clients ne sont pas leurs utilisateurs, mais ceux qui leur achètent la capacité de nous influencer.

Cette logique n'est pas seulement commerciale ; elle ouvre la porte à un **« Big Other »** (un Grand Autre algorithmique), une architecture numérique qui « opère dans l'intérêt du capital de surveillance » et dont le but ultime n'est plus seulement la prédiction mais la modification de nos comportements (means of behavioral modification). Ce que Zuboff nomme ainsi est l'une de ses thèses les plus cruciales pour la démocratie : le capitalisme de surveillance a dépassé le stade de l'analyse passive pour entrer dans celui de **l'ingénierie sociale à grande échelle**.

Enfin, cette concentration de la connaissance et du pouvoir de prédiction rend tout contrôle démocratique impossible. **« Les capitalistes de surveillance détiennent désormais les réponses à toutes les questions, bien que nous ne les ayons jamais élus pour gouverner. C'est l'essence du coup d'État épistémique »**. Ce n'est plus un simple problème de protection des données : c'est une privatisation de la souveraineté cognitive et une remise en cause de notre capacité à former librement notre jugement.

La Cour de justice de l'Union européenne avait commencé à prendre la mesure de ce phénomène dès 2014. Dans l'arrêt *Google Spain*, elle reconnaît que l'exploitant d'un moteur de recherche joue « un rôle décisif dans la diffusion globale de ces données ». Cette formule, en apparence anodine, est en réalité révolutionnaire. Elle admet qu'un acteur privé peut, par la simple organisation technique de l'information, exercer une influence déterminante sur la visibilité du passé.

Ce qu'une machine de recherche fait pour le passé, une plateforme comme X le fait pour le présent. Elle décide, en temps réel, quelles nouvelles parviendront en premier aux citoyens, quelles opinions seront amplifiées, quelles voix resteront confidentielles.

La Cour européenne des droits de l'homme avait déjà posé une autre pierre en 2015, dans l'arrêt *Delfi AS c. Estonie*, en affirmant qu'« Internet constitue aujourd'hui l'un des principaux moyens permettant aux individus d'exercer leur droit à la liberté d'expression ». Elle n'ajoutait pas, à l'époque, que ce moyen est lui-même structuré par des pouvoirs privés. C'est pourtant la conséquence logique.

Si l'accès à l'espace public passe par des infrastructures techniques privées, la liberté d'expression dépend désormais de la manière dont ces infrastructures sont conçues.

Un algorithme peut rendre une opinion invisible sans jamais la supprimer. Il peut marginaliser un argument simplement en le reléguant à la vingtième page des résultats. Il peut faire émerger une rumeur en la propulsant en tête de fil d'actualité. Tout cela sans qu'aucune décision humaine explicite ne soit jamais écrite.

C'est pourquoi le vocable « d'algorithme souverain » n'est pas une simple métaphore. Il désigne une réalité constitutionnelle nouvelle : l'existence de règles non écrites, non débattues, non votées, mais qui déterminent pourtant la formation de l'opinion publique.

L'État de droit avait été inventé pour soumettre le pouvoir à des règles publiques. L'algorithme, lui, n'obéit qu'à des objectifs privés : l'engagement, la fidélisation, le profit. La tension entre ces deux logiques est au cœur de la crise contemporaine de la démocratie représentative.

IV. L'État désarmé

Face à ce pouvoir algorithmique, les États semblent singulièrement impuissants.

Non pas qu'ils manquent de moyens juridiques. Ils manquent de volonté politique.

L'affaire dite des Uber Files, révélée en 2022 par le Consortium international des journalistes d'investigation, offre à cet égard une leçon décisive. La commission d'enquête de l'Assemblée nationale a établi, dans son rapport n° 1521 du 11 juillet 2023, qu'Uber avait trouvé « des alliés au plus haut niveau de l'État ». Les relations entre l'entreprise et Emmanuel Macron, alors ministre de l'Économie, étaient qualifiées par le rapport d'« intenses », témoignant d'une « relation opaque mais privilégiée ».

Ce précédent est frappant. Non pas tant par ce qu'il révèle sur Uber que par ce qu'il indique sur une tendance plus large. Lorsqu'un acteur numérique majeur cherche à s'implanter sur un territoire, il ne se contente pas de respecter la loi. Il cherche à l'infléchir. Il rencontre les gouvernants. Il propose des textes. Il obtient des aménagements. Et lorsque la loi devient contraignante, il dispose de ressources suffisantes pour en contester l'application devant les juges, ou pour délocaliser ses activités dans une juridiction plus complaisante.

Le cas de X est exemplaire à cet égard. La commission d'enquête parlementaire sur les ingérences étrangères a auditionné les représentants de la plateforme, mais n'a pu obtenir de données substantielles. Pourquoi ? Parce que X dispose d'une structure légère en France, tandis que son siège européen est situé en Irlande. Toute demande judiciaire d'accès aux données doit donc emprunter les canaux complexes et lents de l'entraide internationale.

L'État de droit, construit sur le postulat d'une souveraineté territoriale exclusive, se heurte ici à la réalité des chaînes globalisées.

La Cour de justice avait pourtant ouvert des voies. Dans l'arrêt *Glawischnig-Piesczek* de 2019, elle a jugé qu'un État membre peut ordonner à une plateforme de supprimer des contenus illicites dans le monde entier, sous réserve de proportionnalité. En théorie, une décision de justice française pourrait donc s'imposer à X à l'échelle planétaire. En pratique, personne ne croit sérieusement que cette faculté sera utilisée de manière systématique.

Les gouvernements hésitent à s'attaquer de front à des entreprises dont l'influence médiatique peut menacer leur réputation électorale. Les juges sont confrontés à des difficultés techniques et procédurales considérables. La coopération internationale piétine. Pendant ce temps, les plateformes continuent d'organiser l'espace public selon des logiques qui leur sont propres.

La guerre des données : la lutte asymétrique

Cette impuissance est aggravée par ce que Zuboff appelle la « guerre des données ». Elle décrit comment, au début des années 2000, Google est passé d'un modèle publicitaire « inoffensif » à un véritable **système d'extraction de masse**. L'entreprise a réalisé que sa véritable richesse ne résidait pas dans les annonces qu'elle affichait, mais dans les données comportementales que ses utilisateurs produisaient gratuitement. Elle a donc déployé des techniques secrètes pour en maximiser la récolte, devançant sans cesse les régulateurs.

Zuboff montre que la puissance de ce système rend les recours juridiques traditionnels largement inefficaces. **Les droits, comme la vie privée, ne sont pas détruits, ils sont redistribués.** « Le capitalisme de surveillance », écrit-elle, « gère les droits de décision sur la vie privée ». Ce n'est plus seulement notre vie privée qui est violée, c'est le pouvoir de décider ce qui relève ou non de la vie privée qui est capté par les plateformes. L'État se retrouve à réguler un domaine dont les règles lui échappent.

L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame qu'« aucune société dans laquelle la garantie des droits n'est assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Cette phrase, qui a traversé les siècles, définit l'essence même de l'État de droit.

Mais que vaut une Constitution si elle ne s'applique qu'aux pouvoirs publics, alors que les pouvoirs les plus influents sur l'opinion sont désormais privés ? Que vaut la séparation des pouvoirs si les algorithmes concentrent, silencieusement, la faculté d'orienter le débat collectif ?

L'État n'est pas techniquement désarmé. Il est politiquement empêché. L'exécutif a partie liée avec les acteurs numériques. Le législatif manque de transparence sur leur fonctionnement. Le judiciaire se heurte à l'opacité des systèmes et à la lenteur des procédures internationales.

C'est ce blocage institutionnel qu'il faut regarder en face.

V. Le paradoxe européen

L'Union européenne a vu le danger. Elle a réagi.

Le règlement sur les services numériques (Digital Services Act, DSA), adopté en 2022 et applicable aux très grandes plateformes depuis 2023, constitue la tentative la plus ambitieuse jamais entreprise pour encadrer le pouvoir des acteurs numériques. Il impose l'évaluation des risques systémiques (articles 34 et 35). Il organise l'accès des chercheurs aux données (article 40). Il prévoit des audits indépendants obligatoires (article 37).

Sur le papier, c'est un texte remarquable.

Mais un examen plus attentif révèle un paradoxe douloureux.

Le DSA est un règlement, non une directive. Ce choix technique, en apparence anodin, est en réalité lourd de conséquences constitutionnelles. Une directive doit être transposée par les parlements nationaux, qui peuvent l'adapter à leur culture juridique. Un règlement s'impose directement, sans débat national. Or la liberté d'expression, la régulation de l'espace public, la protection du débat démocratique touchent au cœur des sensibilités politiques de chaque État membre. En court-circuitant les parlements nationaux, la Commission européenne a choisi l'efficacité au détriment de la délibération démocratique. C'est le symptôme d'un gouvernement technocratique européen, peu soucieux des particularités constitutionnelles nationales.

Le DSA confie à la Commission européenne un pouvoir considérable d'interprétation et de mise en œuvre. Or la même Commission a, par le passé, montré sa capacité à imposer ses vues dans des domaines sensibles – la gestion de la crise grecque en est un exemple documenté. Transposée à la régulation de la parole, cette concentration des pouvoirs fait courir un risque : celui de voir la lutte contre la désinformation devenir un instrument de conformation idéologique, sous couvert de protection du débat public.

Ce risque n'est pas une hypothèse de laboratoire. Il est la conséquence logique d'une construction européenne qui a toujours préféré la procédure à la délibération, le règlement au débat.

Le problème du DSA n'est peut-être pas son existence mais son architecture institutionnelle. Le texte reconnaît correctement le caractère systémique des plateformes. Il crée même des instruments innovants de transparence et d'audit. La question demeure cependant de savoir si ces mécanismes peuvent être légitimes lorsqu'ils reposent principalement sur l'action d'institutions éloignées du contrôle démocratique direct des citoyens européens.

Le paradoxe européen est donc le suivant. L'Union a produit l'instrument juridique le plus avancé au monde pour encadrer les plateformes. Mais elle l'a fait selon des modalités qui affaiblissent la légitimité démocratique de cet encadrement. Elle a créé un gardien pour surveiller le pouvoir algorithmique. Mais qui surveillera le gardien ?

VI. Pour une constitution de l'espace numérique

Le diagnostic qui précède pourrait conduire au désespoir. Il n'en est rien.

L'impuissance apparente de l'État de droit n'est pas une fatalité. Elle est le symptôme d'un décalage historique entre des institutions du XIX^{e}siècle (la souveraineté parlementaire, la territorialité de la loi, le monopole de la contrainte légitime) et des réalités du XXI^{e}.

Pour sortir de cette impasse, il faut inventer. Non pas une régulation de plus, mais une nouvelle conception de l'espace public numérique. Appelons-la, faute d'un meilleur terme, une **constitution de l'espace numérique**.

Une constitution n'est jamais un simple règlement technique. Elle fixe des principes fondamentaux que nul ne peut transgresser, y compris et surtout les pouvoirs constitués.

De même, une constitution de l'espace numérique ne devrait pas se contenter de détailler des obligations procédurales pour les plateformes. Elle devrait énoncer des droits intangibles des citoyens dans l'environnement numérique.

La critique de Zuboff et la réinvention des droits

Ce que Zuboff appelle de ses vœux, en cohérence radicale avec son analyse, va bien au-delà de la protection des données telle que nous la connaissons. Elle nomme ce à quoi nous devons aspirer : une **« division de l'apprentissage »** (division of learning), terme par lequel elle désigne le principe d'organisation sociale de notre époque, comparable à ce que fut la division du travail pour le capitalisme industriel. Aujourd'hui, c'est la capacité d'apprendre, de savoir et de produire du sens qui est devenue l'enjeu central du pouvoir.

Le problème, c'est que ce « nouveau monde » est déjà colonisé. Comme elle l'explique, cette **« division de l'apprentissage »** est aujourd'hui « prise en otage » par le capital de surveillance. Pour que la démocratie survive, il faut donc lui restituer sa souveraineté. Cela passe par la reconnaissance de nouveaux droits fondamentaux.

Zuboff propose ainsi le concept de **droits épistémiques**, ces droits fondamentaux qui déterminent « ce que nous pouvons savoir et ce qui peut être su sur nous », et qui sont la cause véritable dont la vie privée n'est que l'effet. Une constitution de l'espace numérique devrait garantir :

- La transparence intégrale des algorithmes de recommandation, non pas sous forme de code source déposé en secret, mais sous forme de principes accessibles et contradictoirement vérifiables.
- Le droit à ne pas être soumis à une amplification algorithmique non consentie – autrement dit, la possibilité de recevoir l'information selon des critères neutres et explicites.
- La création d'autorités indépendantes, dotées de pouvoirs d'investigation coercitifs, capables d'auditer les plateformes en temps réel et de publier leurs résultats.
- Un statut juridique repensé pour les plateformes systémiques : ni simple hébergeur, ni éditeur traditionnel, mais une troisième catégorie d'« infrastructures délibératives », soumises à des obligations de transparence, de non-discrimination et de responsabilité démocratique.

Cette proposition doctrinale, assumée comme telle, n'est pas naïve. Elle ne prétend pas que les plateformes renonceront spontanément à leur pouvoir. Elle propose simplement un horizon.

Car la question ultime n'est pas technique. Elle est politique. Les démocraties du XXI^{e}siècle doivent choisir. Soit elles acceptent que l'organisation de l'espace public échappe définitivement à tout contrôle collectif, au motif que les algorithmes sont trop complexes et les entreprises trop puissantes. Soit elles relèvent le défi d'une nouvelle conquête constitutionnelle, comparable à celles qui ont limité la monarchie absolue, soumis l'administration au juge et imposé le contrôle parlementaire.

Le pouvoir de rendre audible n'est pas moins décisif que le pouvoir de commander. Il mérite donc les mêmes garanties.

Conclusion — La souveraineté confisquée

Revenons à notre point de départ. Il est des révolutions qui avancent sans drapeau.

Celle-ci est silencieuse, mais profonde. Elle transforme la manière dont des milliards d'êtres humains accèdent à l'information, forment leurs opinions, participent au débat collectif. Elle crée des pouvoirs sans visage, sans élection, sans responsabilité. Elle met à l'épreuve l'intuition fondamentale de l'État de droit : toute puissance affectant la vie collective doit pouvoir être contrôlée.

Zuboff nous l'a montré, et ce texte n'a fait que renforcer son diagnostic. Le pouvoir algorithmique n'est pas un mal nécessaire ou un accident technique. Il est la manifestation la plus aboutie d'un nouveau cycle du capitalisme dont la matière première est notre propre vie, et dont l'ambition n'est pas de nous servir mais de nous prédire pour mieux nous orienter.

Mais ce diagnostic n'est pas une condamnation. Il est un appel.

Les démocraties ont déjà surmonté des défis plus redoutables. Elles ont apprivoisé le pouvoir militaire, puis le pouvoir économique, puis le pouvoir administratif. Il leur reste à apprivoiser le pouvoir algorithmique. Cela suppose de repenser la souveraineté à l'ère numérique. Non pas une souveraineté nostalgique, qui prétendrait revenir à un âge d'or antérieur aux plateformes. Mais une souveraineté nouvelle, capable de faire coexister la liberté d'expression, l'innovation technique et la responsabilité démocratique.

Le chemin est étroit. Mais il existe. À la condition d'une lucidité radicale sur la nature du pouvoir qui s'est installé au cœur de nos vies.

Car nous ne sommes plus seulement gouvernés par des lois. Nous sommes gouvernés, aussi, par des recommandations. Et tant que ces recommandations échapperont à tout contrôle public, la démocratie ne sera qu'un théâtre

où les acteurs jouent une pièce dont d'autres écrivent les règles sans jamais paraître sur scène.

Il est temps de rendre visible ce pouvoir invisible. Il est temps de le soumettre, lui aussi, à la loi. Parce qu'aucune société digne de ce nom ne peut accepter que ses citoyens soient, chaque jour, silencieusement dépossédés de leur capacité à voir le monde par eux-mêmes.

L'histoire constitutionnelle peut être lue comme une succession de luttes visant à rendre visible ce qui ne l'était pas.

Références

Références

[1] S. Zuboff, *The Age of Surveillance Capitalism : The Fight for a Human Future at the New Frontier of Power*. New York : PublicAffairs, 2019. (Trad. fr. *L'Âge du capitalisme de surveillance. Le combat pour un avenir humain devant les nouvelles frontières du pouvoir*, Zulma, 2020).

[2] S. Zuboff, "Caveat Usor : Surveillance Capitalism as Epistemic Inequality," in *After the Digital Tornado*, K. Werbach, Ed. Cambridge University Press, 2020.

[3] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques (Digital Services Act), considérant 79, art. 34, 35, 37, 40.

[4] CJUE, 13 mai 2014, *Google Spain SL, Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos, Mario Costeja González*, aff. C-131/12.

[5] CJUE, 3 octobre 2019, *Eva Glawischnig-Piesczek c. Facebook Ireland Limited*, aff. C-18/18.

[6] CEDH, 16 juin 2015, *Delfi AS c. Estonie*, req. n° 64569/09.

[7] Assemblée nationale, Commission d'enquête relative aux révélations des Uber Files, rapport n° 1521, 11 juillet 2023.

[8] Assemblée nationale, Commission d'enquête sur les ingérences étrangères, rapport n° 1621, 2023.

[9] W. J. Brady et al., "Emotion shapes the diffusion of moralized content in social networks," *Proc. Natl. Acad. Sci. USA*, vol. 114, no 28, pp. 7313–7318, 2017.

[10] W. J. Brady et al., "Social learning and political polarization," *Nature Human Behaviour*, vol. 7, pp. 187–197, 2023.

[11] Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789, art. 16.